



Ville de Mèze

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

LE MAIRE DE MÈZE

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 à L.153-48

Vu le schéma de cohérence territoriale du Bassin de Thau approuvé le 04 février 2014, modifié le 13 février 2017 et en cours de révision,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 22 mars 2017, modifié par modification simplifiée n°1 le 29 mai 2019, mis à jour le 18 avril 2022, mis en compatibilité par décret du 16 février 2023, modifié par modification n°1 et révision allégée n°1 le 18 décembre 2023,

CONSIDERANT que la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme a pour objet de procéder à des modifications réglementaires nécessaires à la mise en œuvre de projets importants pour la commune :

- Restructuration du village club Thalassa
- Opération de renouvellement urbain sur le site de l'ancienne caserne d'Ypres par la création de logements dont une part significative de logements locatifs sociaux

CONSIDERANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDERANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDERANT que cette modification n'a pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construire, de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L.151-28 ;

CONSIDERANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;



Ville de Mèze

N°353

CONSIDERANT que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du Maire ;

CONSIDERANT que la procédure de modification simplifiée doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée de 1 mois en mairie, conformément à l'article L.153 -47 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La procédure de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Mèze est prescrite.

ARTICLE 2 : Le projet de modification simplifiée porte sur des modifications réglementaires nécessaires à la mise en œuvre de projets importants pour la commune :

- Restructuration du village club Thalassa
- Opération de renouvellement urbain sur le site de l'ancienne caserne d'Ypres par la création de logements dont une part significative de logements locatifs sociaux

ARTICLE 3 : Le dossier de modification simplifiée du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, avant la mise à disposition du public.

ARTICLE 4 : Le dossier de modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme, et dont les modalités seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de la mise à disposition.

ARTICLE 5 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification simplifiée du PLU sont inscrits au budget 2024.

ARTICLE 6 : A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 4 ci-dessus, le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.



Ville de Mèze

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Il sera en outre, publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mèze le 1^{er} juillet 2024

Le Maire

Thierry BAËZA

Acte adressé au Représentant de l'Etat le	02/07/2024
Acte reçu par le Représentant de l'Etat le	02/07/2024
Acte publié, affiché et notifié le	02/07/2024
ACTE EXECUTOIRE	